

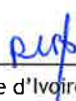
DECISION N° AMF-UMOA / 2022 / 243

PORTANT AGREMENT DE VERSUS BANK EN QUALITE DE BANQUE TENEUR DE COMPTE / CONSERVATEUR SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu** le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;
- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n° 16/98 du 22 septembre 1998 portant autorisation des Banques de l'Union à exercer les fonctions de Teneur de Compte et de Conservateur ;
- Vu** l'inscription de VERSUS BANK sur la liste des Banques de l'Union Monétaire Ouest Africaine sous le n° A 0112R K ;
- Vu** la demande d'agrément en date du 10 août 2022 de VERSUS BANK, pour l'exercice de l'activité de Banque Teneur de Compte / Conservateur sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 76^{ème} réunion de son Comité Exécutif tenue le 11 novembre 2022, par visioconférence ;

DECIDE



Article 1^{er}

VERSUS BANK est agréée en qualité de Banque Teneur de Compte / Conservateur (BTCC) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de VERSUS BANK a été enregistré sous le numéro TCC/2022-002.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de VERSUS BANK doit être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA.

Article 4

VERSUS BANK doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 17 NOV 2022

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président

Badanam PATOKI

